



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2024-1471 portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour réaliser des études de délimitation et de caractérisation de zones humides sur
les communes de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan
Agglomération**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 411-1, L. 214-7-1, L. 211-1, R. 211-108 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009-art.86 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repère ;

VU la loi du 26 juillet 2019 relative à l'Office Français de la Biodiversité ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE du bassin Adour-Garonne pour la période 2022 – 2027, publié au Journal officiel le 03 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-350-DC2PAT du 26 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ;

VU la lettre de mission de Mont-de-Marsan Agglomération, maître d'ouvrage, adressée au bureau d'études Élément Cinq en date du 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les inventaires de zones humides conduits par le bureau d'études Élément Cinq dans le cadre de la définition d'un zonage de ces entités annexé au PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération et d'un programme d'actions adapté aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires sont effectués par et sous la responsabilité de bureau d'études Élément Cinq ;

CONSIDÉRANT que la connaissance des zones humides est un élément majeur pour assurer leur préservation et leur gestion durable, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié nécessite de pouvoir pénétrer sur des parcelles privées pour réaliser les opérations d'inventaire de zones humides ;

CONSIDÉRANT que la délimitation et la caractérisation des zones humides n'occasionnent qu'une gêne minime à la propriété privée et ne dépossèdent pas les propriétaires ;

CONSIDÉRANT l'avis du maître d'ouvrage et du bureau d'étude sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Les agents du bureau d'études ELEMENT CINQ, Riedweg Links – 67170 BRUMATH, sont autorisés, à la demande Mont-de-Marsan Agglomération, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux de prospection de terrain nécessaires et indispensables l'inventaire de zones humides sur le territoire des communes de Benquet, Bostens, Bougue, Bretagne-de-Marsan, Campet-et-Lamolère, Campagne, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Pouydesseaux, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont et Uchacq-et-Parentis, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

La liste des personnes du bureau d'études ELEMENT CINQ, intervenant sur chaque période définie ci-après, sont à préciser en annexe 1.

La présente autorisation est valable du 01 mars 2025 au 31 juillet 2026 avec deux phases d'inventaires de 5 mois :

- une première phase de mars à juillet 2025,
- une seconde phase de mars à juillet 2026.

Les agents du bureau d'études ELEMENT CINQ peuvent effectuer les opérations nécessitées par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, et en particulier des observations de la flore et la réalisation de carottages de sol à l'aide de tarières qui sont systématiquement rebouchés après examen.

L'accès des véhicules est limité aux chemins existants, privés ou non.

Article 2

Les agents du bureau d'études ELEMENT CINQ sont en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 1, qui sont présentés à toute réquisition.

L'accès des agents mandatés n'intervient qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui sont établis dans leurs propriétés.

Article 4

Les personnes réalisant les inventaires dans le cadre du présent arrêté correspondent à la catégorie des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public dans le règlement interdépartemental susvisé de protection de la forêt contre les incendies. Elles sont donc soumises au respect des articles 31 dans les conditions de l'article 32 pour la circulation des véhicules et à l'article 40 pour la circulation des personnes. Avant chaque sortie, les enquêteurs devront s'informer sur le niveau de risque « incendie de forêt » applicable à la journée en cours.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 6

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de publication.

Article 7

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'étude Élément Cinq, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et mis à disposition du public sur son site internet.

Mont-de-Marsan, le 30 DEC. 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), dans un délai de :

- DEUX (2) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
 - DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire de l'autorisation
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le requérant doit notifier son recours à la fois à l'auteur et au bénéficiaire de la décision contestée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Dans ce même délai de DEUX (2) mois, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif dont l'exercice interrompt le délai du recours contentieux conformément à l'article L.411- 2 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 1

**à l'arrêté préfectoral n° 2024-1471
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour réaliser des études de délimitation et de caractérisation de zones humides sur
les communes de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan
Agglomération**

Mandat

***pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des inventaires de zones humides***

Je soussigné,

xxx, directeur général des services de X,

certifie que :

"Monsieur,, Madame : Prénom, Nom, Organisme"

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à xxxxxxxxxxxx, le xx/xx/xxxx

Signature